

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.179 du 27 octobre 1999

A.78.831/VI-14.606

En cause : **DUPONT** Anne,
rue des Gaulx 66
6140 Fontaine l'Evêque,
contre :

- 1. le Bourgmestre de la Ville
de Fontaine-l'Evêque**
- 2. la Ville de Fontaine-l'Evêque,**
ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 1998 par Anne DUPONT qui demande l'annulation de l'arrêté du 17 décembre 1997 du bourgmestre de Fontaine-l'Evêque déclarant inhabitable l'immeuble qu'elle occupe dans cette ville, rue des Gaulx, 66;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1998 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DOUMONT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DURIAUX, loco Me FADEUR, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été retiré le 20 octobre 1998; que le recours a ainsi perdu tout objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante demande au Conseil d'Etat de "condamner la ville de Fontaine-l'Evêque (...) au paiement d'une astreinte journalière de 1.000 francs du 17 décembre 1997 au 20 octobre 1998"; qu'elle expose qu'elle a encouru "un dommage du fait de l'angoisse et des tracasseries qu'elle a subies entre le 17 décembre 1997 et le 20 octobre 1998, date à laquelle l'arrêté litigieux a été rapporté" et "qu'il y a lieu de sanctionner la légèreté et les retards

de l'administration communale en prononçant contre elle une astreinte qui peut être évaluée raisonnablement à la somme journalière de 1.000 francs";

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la requérante a indiqué que cette demande d'"astreinte" tendait, en réalité, à faire indemniser sa cliente du préjudice qu'a causé à celle-ci la faute de l'administration; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour statuer sur pareille contestation relative à un droit civil,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

Article 2.

La demande d'astreinte est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidé à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept octobre 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.